

## ZAC des Montarmots - Vente de terrains à la Société Menuiserie BUSSARD - Conditions de paiement

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : En sa séance du 4 novembre 1991, le Conseil Municipal a autorisé la cession de 2 lots de terrain situés dans la ZAC des Montarmots, pour une surface totale de 10 a 61, à la Menuiserie BUSSARD. Actuellement, cette société sollicite des facilités de paiement.

La Menuiserie BUSSARD, implantée sur le site, a souhaité en effet acquérir 2 lots de part et d'autre de son installation afin de créer une réserve pour les besoins futurs de son entreprise. La vente était consentie moyennant le prix de 80 F HT le mètre carré, soit 84 880 F HT et 100 667,68 F TTC payable le jour de la signature de l'acte.

Toutefois, vu les difficultés économiques actuelles, la Société BUSSARD souhaite obtenir des facilités de paiement. A cet effet, un accord est intervenu sur la base suivante :

\* 32 667,68 F dont 15 787,68 F de TVA seront versés le 1<sup>er</sup> juillet 1992 le jour de la signature de l'acte

\* 34 000 F seront versés le 1<sup>er</sup> juillet 1993

\* 34 000 F seront payés le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Le produit de la cession sera encaissé au chapitre 908.0/210.87023.30300.

Le redevable de la TVA pour cette opération est la Ville de Besançon. Le montant de la TVA sera porté sur les déclarations CA3 qui seront adressées à la recette divisionnaire de Besançon-Ouest.

Cette aliénation donnant lieu à un règlement différé de la part de l'acquéreur, l'instruction M12 prévoit de comptabiliser le montant de la vente dans sa totalité au compte 210 et de consacrer la créance de la commune sur la Société Menuiserie BUSSARD, soit 68 000 F au même chapitre au compte 2539 «autres créances sur tiers sans versement de fonds».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1) autorise les nouvelles conditions de paiement

2) autorise M. le Député-Maire à signer l'acte à intervenir

3) ouvre au budget supplémentaire de l'exercice courant, dès signature de l'acte, en dépenses un crédit de 68 000 F au chapitre 908.0/2539.87023.20200, étant précisé que les versements de 1993 et 1994 seront encaissés au budget de l'année concernée.